



Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-13 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Azerbaïdjan*, ** et Fédération de Russie* : projet de résolution

54/... Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 52/13, du 3 avril 2023, et la résolution 77/214 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 2022,

Soulignant que les mesures et les lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », du 25 septembre 2015, dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, l'état de droit, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut avoir recours ni encourager le recours à une quelconque mesure, y compris mais pas uniquement à des mesures économiques ou politiques, pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.



Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques, financières et commerciales ou du blocage des livraisons ont des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés, et touchent démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Alarmé par le fait que la plupart des mesures coercitives unilatérales ont été imposées par des pays développés à des pays les moins avancés et des pays en développement et ont eu de lourdes répercussions sur les droits de l'homme des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'en aucun cas des personnes ne devraient être privées de leurs moyens de survie essentiels ou de leurs effets personnels et de leurs biens en raison de leur nationalité,

Conscient que les mesures coercitives unilatérales peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs qui sont profondément ancrés dans le système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de faire entendre leur voix afin de garantir le multilatéralisme, l'état de droit, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois et les règles imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés, mais aussi, en contravention aux principes fondamentaux du droit international, sur des pays tiers, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document final et la déclaration adoptés au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, dans lesquels le Mouvement a notamment réaffirmé qu'il condamnait, par principe, l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés en ce qu'elles étaient contraires à la Charte et au droit international et compromettaient, entre autres, les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et lors des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 1990 et de leur examen quinquennal, l'adoption, l'application, l'observation, le respect excessif et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, en contravention aux normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives que ces mesures ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Alarmé par le recours croissant aux sanctions secondaires, l'imposition de sanctions civiles et pénales pour contournement présumé des mesures et les moyens d'exécution des régimes de sanctions primaires, qui sont contraires au droit international, donnent lieu à des stratégies de respect excessif de la part des États, des entreprises et de la société civile, touchent indistinctement l'ensemble de la population des pays ciblés et entravent l'action humanitaire et les livraisons d'aide, y compris celles effectuées en application des résolutions du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que chaque État a la pleine souveraineté sur l'ensemble de ses richesses, de ses ressources naturelles et de son activité économique, qu'il exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et que la violation de ce droit est contraire à l'esprit et aux principes de la Charte et entrave le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix,

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure

unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement le libre exercice du commerce,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose, entre autres, qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance, ce qui couvre notamment, mais pas uniquement, les denrées alimentaires et les médicaments,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, le droit à la santé et à des soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim, le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement et le droit au développement,

Alarmé par le coût humain démesuré et arbitraire des sanctions unilatérales et les effets négatifs de celles-ci sur la population civile des États ciblés, en particulier sur les femmes et les enfants,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs sur les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il est nécessaire d'examiner les effets très divers que les mesures coercitives unilatérales ont sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États,

Considérant qu'il importe de mettre au point une méthode pour rendre compte des effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et continuer de les rendre visibles,

Insistant sur la nécessité de surveiller les violations des droits de l'homme associées aux mesures coercitives unilatérales et de promouvoir l'application du principe de responsabilité,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue et soutient* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, notamment ses rapports thématiques et les rapports sur ses visites ;

2. *Salue et soutient également* le lancement de la plateforme de recherche sur les sanctions ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale¹ ;

4. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, tel qu'énoncé dans sa résolution 27/21 du 26 septembre 2014 ;

5. *Se félicite* de l'initiative de la Rapporteuse spéciale de mettre au point et lancer un outil uniforme et universel permettant de suivre et évaluer les effets des mesures coercitives unilatérales et du respect excessif sur les droits de l'homme ;

¹ A/HRC/54/23.

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales, de poursuivre les travaux dans ce domaine en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale dans ses différentes activités, et de continuer d'apporter au (à la) titulaire du mandat toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au (à la) titulaire du mandat toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires afin qu'il (elle) puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

8. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider dans sa tâche, de lui fournir toutes les informations dont elle a besoin et d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

9. *Exhorte* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et des mesures coercitives unilatérales, suivant son programme de travail.
